

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 12/10/2022 de l'établissement SCHROLL implanté 51 rue de la Ferme Claus 67500 HAGUENAU, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Admission des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018 article : 8.3.3 et 8.7.1 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Admission des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018 article : 8.6.2 et 5.1.3 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Gestion des anomalies à l'admission - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018 article : 8.3.3 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5) - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018 article : 8.3.4 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5) - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2022 article : 08/03/04 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018 article : 7,2,4 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : rétentions - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018 article : 7.3.3 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHROLL

6 rue de Cherbourg
BP 23
67026 STRASBOURG

Références : [0003012864/NJ](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement SCHROLL implanté 51 rue de la Ferme Claus 67500 HAGUENAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHROLL
- 51 rue de la Ferme Claus 67500 HAGUENAU
- Code AIOT : 0003012864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation Schroll à HAGUENAU est une plateforme de collecte, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions sur la typologie de déchets réceptionnés, le stockage des déchets et les filières
- les moyens de prévention et de protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.3 et 8.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.6.2 et 5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Préfectoral du 19/06/2022, article 08/03/04	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie déchets	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.2 et 8.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à relever des non-conformités sur 7 points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.2 et 8,6,2
Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.6.2 – Admission et réception des déchets La réception des déchets non mentionnés sur la liste affichée à l'entrée du site est interdite.
Constats : Lors de la visite il a été constaté qu'aucune liste faisant mention des déchets acceptés sur le site n'était affichée à l'entrée du site. L'exploitant a imprimé et affiché la liste des déchets acceptés à l'entrée du site durant la visite.
Observations : pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.3 et 8.7.1
Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -Article 8.7.1-Tri et conditionnement Les déchets en attente de tri sont entreposés à l'intérieur de ce bâtiment en 8 îlots séparés par des allées de 5 m sur une hauteur ne dépassant pas 4 m. - Article 8.3.3 – Admission des déchets En préalable à leur acceptation sur le site, les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, qui vise à contrôler leur admissibilité (origine, composition...) -Article 8.3.3 – Admission des déchets L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées. -Article 8.3.3 – Admission des déchets Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.
Constats : L'aire d'attente de l'installation servant à la réception des déchets n'est pas divisée en 8 îlots comme le précise la prescription. Ceci constitue donc une non-conformité à l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2018. Il a été constaté que l'exploitant vérifie les informations préalables à l'acceptation des déchets à l'arrivée des chargements de déchets. Aucun contrôle de radioactivité n'est effectué sur le site qui ne dispose pas de dispositif de détection de rayonnements ionisants contrevenant ainsi à la prescription de l'article 8.3.3 de

l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.6.2 et 5.1.3
Thème(s) : Autre, Identification des différents entreposages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.6.2 – Admission et réception des déchets L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés
Constats : Aucun marquage ou affichage ne signale l'affectation des différentes aires, casiers et conteneurs sur le site à l'exception de la zone destinée à recevoir des déchets d'artisans nommé « Recypark ». Ce qui constitue une non-conformité à l'article 8.6.2 de l'arrêté susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.3
Thème(s) : Autre, Procédure de refus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.3 – Admission des déchets En cas d'arrivée d'un déchet non admissible, la procédure de refus est mise en œuvre : refus du déchargement du déchet ; enregistrement des coordonnées du transporteur et/ou du producteur, de la nature et de l'origine des déchets ; notification écrite du refus (émission d'un bordereau de refus faisant état de la raison du refus) au producteur ; retour immédiat du déchet vers le producteur ou expédition vers un centre de traitement autorisé. Les refus sont consignés dans un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure de refus conforme à la prescription susmentionnée qui concerne les déchets provenant des clients du site producteurs de déchet. L'exploitant a présenté un registre des refus lors de la visite d'inspection. Pour les déchets provenant d'autres sites de traitement de déchet du groupe SCHROLL, les convois sont renvoyés sans bordereau de refus et ne sont pas consignés. Ceci constitue une non-conformité au titre de l'article susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.4 et arrêté ministériel du 31 mai 2021 , article 1 point c)
Thème(s) : Actions nationales 2022, registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté Préfectoral du 19/06/2018 article 8.3.4 – Registres de suivi des déchets Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement), l'identité du transporteur des déchets, l'immatriculation du véhicule et l'opération subie par les déchets dans l'installation.</p> <p>Les déchets reçus visés par la section 3 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux circuits de traitement de déchets respectent les dispositions de cette section et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.</p> <p>Arrêté ministériel du 31 mai 2021 , article 1 point c) c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
<p>Constats :</p> <p>Le contenu du registre utilisé par l'exploitant ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 abrogé à compter du 1er janvier 2022 par l'article 16 de l'Arrêté du 31 mai 2021 (JO n°178 du 3 août 2021) et renvoyant au point c) de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les numéros SIRET des différents acteurs (producteur initial, transporteur, courtier, négociant..) ne sont pas renseignés dans le registre des déchets entrants.</p>
Observations : Une action de mise en conformité au niveau du groupe SCHROLL est nécessaire, le système de gestion de donnée étant commun à tous les sites du groupe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°6 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2022, article 08/03/04 et arrêté ministériel du 31 mai 2021 , article 2 point c) et d)
Thème(s) : Actions nationales 2022, registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 19/06/2022, article 8.3.4 – Registres de suivi des déchets Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule et le code du traitement qui va être opéré. Arrêté ministériel du 31 mai 2021 , article 2 point c) c) Concernant l'origine du déchet : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; Arrêté ministériel du 31 mai 2021 , article 2 point d) d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
Constats : Le contenu du registre utilisé par l'exploitant ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 abrogé à compter du 1er janvier 2022 par l'article 16 de l'Arrêté du 31 mai 2021 (JO n°178 du 3 août 2021) et renvoyant au point c) et d) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Les numéros SIRET des différents acteurs (producteur initial, transporteur, courtier, négociant..) ne sont pas renseignés dans le registre des déchets entrants. Aucun envoie de déchets triés vers un site de stockage ou d'incinération n'a été relevé suite au contrôle par sondage effectué sur le registre des déchets sortant de l'exploitant.
Observations : Une action de mise en conformité au niveau du groupe SCHROLL est nécessaire, le système de gestion de donnée étant commun à tous les sites du groupe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7,2,4
Thème(s) : Autre, Moyen de lute Contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :**Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Un extincteur à roue est placé à proximité des installations de criblage et de broyage.

3 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations d'un débit unitaire minimum de 80 mètres cubes par heure ;

un puit incendie aménagé conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 15 février 2017) ;

un réseau de robinets incendie armés (RIA) ;

d'une lance à incendie sur dévidoir mobile ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux d'extinction.

Constats :

Le système de détection incendie est constitué de caméras thermographiques reliées à un poste de surveillance au sein d'une société extérieure. L'exploitant est alerté en cas de suspicion de départ de feu pendant les heures d'ouverture. Pendant les horaires de fermeture le prestataire contacte directement les services de lutte contre l'incendie.

Un plan décrivant les dangers présents dans chaque zone de l'installation est bien présent sur le site.

2 poteaux incendie ont pu être identifiés à proximité de l'entrée du site. L'exploitant a fourni un document produit par le SDIS validant la présence de 3 poteaux incendie dans un rayon de 240m de l'installation. L'exploitant a également fourni un rapport émanant de la commune d'HAGUENAU justifiant la capacité de débit d'eau des poteaux incendie identifiés à 60 m³/h chacun. L'exploitant a fourni un rapport du SDIS (N° identification SDIS : I-67180-00318) du 11/03/2020 qui conclut que : « Le nombre de poteaux d'incendie présent dans un rayon de 300 m est suffisant pour assurer une couverture acceptable du risque, sous réserve que le réseau d'adduction d'eau soit en capacité de fournir les 240 m³/h en simultané sur ces quatre PEI. Ce point devra être confirmé par le gestionnaire du réseau. »

L'exploitant a fourni une attestation de contrôle de débit du 28 juin 2021 portant sur le débit d'un poteau incendie et sur le débit du robinet d'incendie armé le plus défavorisé.

L'exploitant n'a pas justifié qu'il dispose d'un débit disponible de 240m³/h ce qui constitue une non-conformité. Il devra également justifier de la présence d'un puit incendie et de son débit

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.3.4
Thème(s) : Autre, isolement du réseau de Collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.3.4 – Confinement Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une vanne d'obturation est bien présente à proximité du bassin de confinement des eaux incendie de l'installation. Il a été demandé à l'exploitant d'actionner la vanne pour constater de son fonctionnement. .</p> <p>Dans le plan d'organisation interne du site transmis par l'exploitant, au chapitre 8 « remise en route du site après un sinistre », il est précisé : « Une fois le pompage réalisé, Rouvrir les vannes de rétention du site». La vanne reste ouverte en fonctionnement normal du site. L'exploitant à déclarer que la vanne est maintenue ouverte hors situation accidentelle.</p>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet